

## Registre des Délibérations du Conseil Municipal

# DE LA VILLE DE BEGLES

## SÉANCE DU 1 juillet 2025

### DÉLIBÉRATION N°2025\_058

**OBJET : AVENANT AU BAIL EMPHYTÉOTIQUE ASSOCIATION BÉGLAISE DE BON SECOURS - L'EHPAD**

Le 1 juillet 2025, le Conseil Municipal de la Ville de Bègles s'est réuni Salle du conseil sous la présidence de Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH, Maire de Bègles, en suite de la convocation adressée le **25 juin 2025**.

**Étaient présents : M. Clément ROSSIGNOL PUECH, Mme Edwige LUCBERNET, M. Marc CHAUVET, Mme Nadia BENJELLOUN-MACALLI, M. Vincent BOIVINET, M. Olivier GOUDICHAUD, Mme Fabienne CABRERA, M. Pierre OUALLET, Mme Christelle BAUDRAIS, Mme Catherine CAMI, M. Xavier-Marie FEDOU, M. Jacques RAYNAUD, Mme Isabelle TARIS, M. Pascal LABADIE, M. Guéno­lé JAN, Mme Marie-Laure PIROTH, Mme Typhaine CORNACCHIARI, Mme Laure DESVALOIS, M. Nabil ENNAJHI, M. Florian DARCOS, M. Idriss BENKHELOUF, M. Christian BAGATE, M. Mohammed MICHRAFY, M. Alexandre DIAS, Mme Isabelle TEURLAY NICOT, Mme Seynabou GUEYE.**

**S'étaient fait excuser et avaient donné délégation :**

**Mme Amélie COHEN-LANGLAIS donne procuration à M. Xavier-Marie FEDOU, Mme Bénédicte JAMET DIEZ donne procuration à Mme Catherine CAMI, M. Benoît D'ANCONA donne procuration à M. Olivier GOUDICHAUD, Mme Sadia HADJ ALBELKADER donne procuration à M. Pascal LABADIE, Mme Sylvaine PANABIÈRE donne procuration à M. Vincent BOIVINET, M. Aurélien DESBATS donne procuration à Mme Edwige LUCBERNET, Mme Fabienne DA COSTA donne procuration à Mme Isabelle TEURLAY NICOT, M. Christophe THOMAS donne procuration à M. Christian BAGATE, M. Kewar CHEBANT donne procuration à Mme Marie-Laure PIROTH.**

**Secrétaire de la séance : M. Marc CHAUVET**

Madame Catherine CAMI expose :

La délibération vise à autoriser un avenant au bail emphytéotique de L'association Béglaise De Bon Secours, EHPAD, signé le 9 octobre 1998 pour les parcelles 039AL642 et 039AL639 (bail expirant le 8 octobre 2097), afin de modifier la clause « Destination des biens loués ». Initialement rédigée « exclusivement destinée à usage de maison de retraite et logements des sœurs religieuses », cette clause serait modifiée en : « L'immeuble objet du présent bail emphytéotique est destiné à usage de maison de retraite, de logement des sœurs religieuses et d'accueil des jeunes enfants ».

Cette modification autoriserait le projet d'extension du bâtiment et l'installation de la crèche TOM et JOSETTE. La crèche intergénérationnelle proposée vise à instaurer un cadre d'accueil où jeunes enfants et seniors pourront interagir et bénéficier mutuellement d'un environnement stimulant et convivial : les enfants bénéficient d'un apprentissage social enrichi et d'un encadrement adapté, tandis que les personnes âgées trouvent un lien social renforcé et un soutien moral, contribuant ainsi à une meilleure qualité de vie pour tous. Ceci s'inscrit dans une démarche d'innovation sociale au service de la collectivité et en cohérence avec les objectifs stratégiques de la Ville de Bègles.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil municipal,**

**ENTENDU le rapport de présentation**

**VU** le Code général des collectivités territoriales

**VU** le bail emphytéotique signé le 9 octobre 1998 avec l'association BON SECOURS pour les parcelles cadastrées section AL n°642 et AL n°639

**VU** le projet d'avenant au dit bail annexé à la présente délibération

**CONSIDÉRANT** que la clause intitulée « Destination des biens loués » du bail précité est actuellement rédigée « exclusivement destinée à usage de maison de retraite et logements des sœurs religieuses » et qu'il apparaît nécessaire de la modifier afin de permettre une affectation élargie de l'immeuble tout en conservant sa vocation d'équipement d'intérêt général

**CONSIDÉRANT** que la modification envisagée, consistant à remplacer cette formulation par « destiné à usage de maison de retraite et d'accueil des jeunes enfants », permettra d'autoriser l'extension du bâtiment ainsi que l'installation de la crèche TOM et JOSETTE

**CONSIDÉRANT** que le projet de crèche intergénérationnelle vise à instaurer un lieu favorisant les échanges et le soutien mutuel entre jeunes enfants et seniors, contribuant ainsi à renforcer la cohésion sociale et à améliorer le cadre de vie des habitants de la commune

**CONSIDÉRANT** que cette initiative s'inscrit pleinement dans les orientations d'urbanisme et les politiques sociales de la Ville de Bègles, justifiant ainsi l'intervention par la présente délibération.

**DÉCIDE**

**Article 1** : Autoriser l'avenant au bail emphytéotique signé le 9 octobre 1998 avec l'association BON SECOURS, pour les parcelles cadastrées section AL n°642 et AL n°639, annexé à la présente délibération.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit bail ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de cette décision.

VOTANTS : 35		VOIX
Pour	35	

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**Fait et délibéré le 1 juillet 2025**

**LE/LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE,**

**M. Marc CHAUVET**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE MAIRE,**

**M. Clément ROSSIGNOL PUECH**

# Marie-Christine BALTAZAR

DESS Administration locale  
Avocat à la Cour

---

12 rue Elisée Reclus – 33000 BORDEAUX  
Tél. 05.57.29.79.16  
Email. mariechristine.baltazar@gmail.com

**En collaboration avec :**  
Maître Alice LAGARDE

**MAIRIE DE BEGLES**  
**Madame LACOSTE**  
77, rue Calixte Camelle  
33130 BEGLES

Par email :  
[em.lacoste@mairie-begles.fr](mailto:em.lacoste@mairie-begles.fr)

Bordeaux, le 11 mars 2025

Affaire : ASSOCIATION BEGLAISE DE BON SECOURS  
Nos Réf. : 900546 - ASSOCIATION BEGLAISE DE BON SECOURS - MCB

Chère Madame,

Je reviens vers vous à la suite de la réunion tenue ce matin au sein des locaux de la mairie de Bègles.

Comme nous en avons discuté, un avenant au contrat de bail emphytéotique doit être envisagé afin de modifier la destination des biens loués.

En effet, la clause intitulée « Destination des bien loués » indique :

*« L'immeuble objet du présent bail emphytéotique est exclusivement destiné à usage de maison de retraite et logements des sœurs religieuses ».*

Cette clause pourrait être modifiée de la manière suivante :

*« L'immeuble objet du présent bail emphytéotique est destiné à usage de maison de retraite et d'accueil des jeunes enfants ».*

Je sou mets cette proposition à votre approbation et suis bien entendu à votre disposition pour en discuter.

Je vous prie de croire, Chère Madame, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



**Marie-Christine BALTAZAR**

FORMALITÉ en ATTENTE  
NOTIFICATION du  
Le Conservateur  
25 JAN. 1999

20549  
P 10670  
Caiss

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT

Le NEUF OCTOBRE

Maître Jean-Luc TROLY, notaire, membre de la société civile professionnelle "Michel SUDRE, Jean-Luc TROLY et Pierre-Jean MEYSSAN" titulaire d'un office notarial à BORDEAUX (Gironde) 12 Place des Quinconces

Avec la participation de Maître HAU-PALE, notaire à BORDEAUX, 22 rue du Palais de l'Ombrière

A reçu le présent acte authentique contenant **BAIL EMPHYTEOTIQUE**, à la requête des personnes ci après nommées.

**INDENTIFICATION DES PARTIES**

1/

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BEGLES, dont le siège social est à BEGLES (Gironde) en l'Hôtel de Ville, créé en vertu d'un arrêté ministériel du 13 décembre 1806, sous la dénomination BUREAU DE BIENFAISANCE DE LA COMME DE BEGLES, devenu par la suite BUREAU D'AIDE SOCIALE DE BEGLES en vertu du décret n°56.149 du 24 janvier 1956 et de la loi du 3 avril 1958, et enfin CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BEGLES en vertu de la loi n°86.17 du 6 janvier 1986, modifiant notamment le Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Représenté par:

Madame Catherine MORA, Vice-Présidente du C.C.A.S., en cette qualité domiciliée en l'Hôtel de Ville

Agissant par délégation de Monsieur Noël MAMERE, Président du C.C.A.S. suivant acte sous-seing privé en date du 20 juillet 1995, dont copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée après mention

Ledit Monsieur MAMERE agissant au nom et pour le compte du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BEGLES, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S. DE BEGLES, en date du 17 juillet 1998, reçue en Préfecture le 31 juillet 1998, dont copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée ci-annexée après mention.

Ci-après dénommé "Le BAILLEUR",

2/

L'ASSOCIATION BEGLAISE DE BON SECOURS, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts ont été établis suivant acte sous-seing privé, modifiés le 21 juin 1996, déclarée à la Préfecture de la Gironde le 13 mars 1961 sous le numéro 7058

Représentée par:

Monsieur le Docteur MONNEREAU, son Président, en cette qualité domicilié au siège social,

Agissant au nom et pour le compte de l'ASSOCIATION BEGLAISE DE BON SECOURS en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite association en date du 6 février 1998, dont copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée ci-annexée après mention.

Ci-après dénommé "Le PRENEUR".

  
T. SUDRE  
J.L. TROLY  
P.J. MEYSSAN  
Notaires  
Bordeaux  
Timbre payé sur état  
Autorisation n° 11 du 16 Déc. 1997

Expédié et enregistré à la Conservation  
des Hypothèques de 2<sup>e</sup> Bureau des Hypothèques Bordeaux  
FORMULE DEFINITIVEMENT EXPEDITEE  
Le 12 Février 1999 DEPOT N°  
Application rectificative Volume 1999 P N°  
Rajouté au projet N°  
La Conservation  
P. J. MEYSSAN

Caiss

LESQUELS ont d'abord exposé ce qui suit:

**EXPOSE**

Le BAILLEUR est propriétaire d'un immeuble situé à BEGLES (Gironde) rue Emile Combes et rue Sainte Marie, comprenant:  
Divers bâtiments à usage de maison de retraite; jardin autour  
Cadastré:

SECTION	N°	LIEUDIT ou VOIE NATURE	CONTENANCE		
			Ha	a	ca
AL	642	rue Emile Combes		87	42
AL	639	rue Sainte Marie		09	48
TOTAL				96	90

**EFFET RELATIF**

L'immeuble ci-dessus désigné, objet du présent bail emphytéotique, appartient au C.C.A.S. DE BEGLES pour lui avoir été donné, alors qu'il était dénommé Bureau de Bienfaisance de la Commune de Bègles,  
par Monsieur Jacques PEYRON, Prêtre, Curé de la paroisse de BEGLES, y demeurant  
aux termes d'un acte acte reçu par Maître GRANGENEUVE, notaire à BORDEAUX, du 6 décembre 1855  
Ledit acte a été transcrit à la deuxième conservation des hypothèques de Bordeaux le 11 janvier 1856 volume 1297 n°4

CECI EXPOSE, il est passé au bail emphytéotique, objet des présentes

**BAIL EMPHYTEOTIQUE**

Le BAILLEUR a, par ces présentes donné à bail emphytéotique, pour une durée de quatre vingt dix neuf années (99 ans) qui commencera à courir le 9 octobre 1998 et expirera le 8 octobre 2097  
au PRENEUR qui accepte,  
L'immeuble ci-dessus désigné.  
Il ne pourra pas se prolonger par tacite reconduction.

**DESTINATION DES BIENS LOUES :**

Afin de respecter les conditions de la donation ci-dessus analysée, ci-après littéralement rapportées, savoir:  
"1°) D'affecter et employer comme aujourd'hui ledit domaine à la salle d'asile, aux classes d'écoles pour les enfants et aussi aux ouvroirs pour les jeunes filles de Bègles  
2°) Aux logements des soeurs religieuses tenant les écoles, asile et ouvroirs et tenant en outre une pharmacie pour les pauvres de ladite commune."  
L'immeuble objet du présent bail emphytéotique est exclusivement destiné à usage de maison de retraite et logement des soeurs religieuses.

**CONDITIONS GENERALES**

Le bail est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'engagent à exécuter et accomplir, savoir :

CM  
GM

1°) Engagement d'aménagement et d'amélioration de la construction

Le PRENEUR s'oblige à entreprendre, exécuter et financer les travaux d'aménagement nécessaire pour le bon fonctionnement de la maison de retraite.

2°) Etat des lieux

Il prendra le bien loué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance.

3°) Entretien - Réparations

Le PRENEUR entretiendra en bon état les biens loués et les constructions édifiées, sans pouvoir rien exiger du bailleur à ce sujet pendant toute la durée du bail.

Il ne pourra exiger du BAILLEUR, pendant cette même durée, aucune mise en état ni aucune réparation de quelque nature ou de quelque importance que ce soit.

4°) Impôts et charges divers

Il devra acquitter exactement les impôts en ce compris l'impôt foncier, contributions et taxes à sa charge personnelle et dont le BAILLEUR pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur. Il devra justifier de leur acquit notamment en fin de bail et avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

Il devra également rembourser au BAILLEUR les impôts et charges locatives incombant aux locataires.

5°) Assurances

Il devra faire assurer et tenir constamment assurés, pendant le cours du bail, à une compagnie notoirement solvable contre les risques d'incendie, le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz et tous autres risques tant des biens loués que des constructions, le matériel et les marchandises.

Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition du BAILLEUR.

Si l'activité exercée par le PRENEUR entraînait des surprimes d'assurances, le PRENEUR devrait également les acquitter.

6°) Cession - Sous-location

Le PRENEUR pourra céder son droit au présent bail, ou le sous-louer en tout ou en partie

Dans tous les cas, le PRENEUR demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous-PRENEUR pour le paiement de la redevance et des charges et l'exécution des conditions du bail et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous-PRENEURS successifs occupant ou non les lieux.

En outre, toute cession ou sous-location devra avoir lieu moyennant une redevance égale à celle en vigueur à cette date, qui devra être stipulée payable directement entre les mains du BAILLEUR et elle devra être réalisée par acte authentique auquel le BAILLEUR sera appelé et dont une copie exécutoire lui sera remise sans frais pour lui.

7°) Visite des lieux

Il devra laisser le BAILLEUR, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état quand le BAILLEUR le jugera à propos. Il devra laisser visiter les lieux en cas de congé ou en cas de mise en vente, et à défaut d'accord, tous les jours de dix heures à midi et de quatorze heures à dix huit heures, sauf dimanches et jours fériés.

8°) Exclusion de responsabilité du BAILLEUR

Le PRENEUR renonce expressément à tout recours en responsabilité contre le BAILLEUR :

- en cas de vol, cambriolage ou tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux loués ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où

CIM

GM

↓

ces actes seraient commis par toute personne dont le BAILLEUR serait reconnu civilement responsable.

- en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le chauffage, les ascenseurs, monte-charge, etc....

- en cas de trouble apporté à la jouissance du PRENEUR par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité du BAILLEUR, le PRENEUR devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le BAILLEUR.

- en cas d'inondation par refoulement d'égouts, humidité, infiltrations, fuites, le BAILLEUR n'étant aucunement responsable de tous dégâts ainsi occasionnés.

#### 9°) Tolérances - Modifications

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et bilatéral.

Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit de tolérances, soit de la passivité du BAILLEUR, celui-ci restant libre d'exiger à tout moment et sans préavis le respect et la complète application de toutes les clauses et conditions du présent bail.

#### 10°) Clause résolutoire

A défaut d'aménagement de la construction sus-désignée ou à défaut d'exécution d'une seule des conditions du présent bail, qui sont toutes de rigueur, et après une simple mise en demeure adressée par acte extra-judiciaire resté sans effet pendant un mois, et exprimant la volonté du BAILLEUR de se prévaloir de la présente clause en cas d'inexécution dans le délai précité, le bail sera résilié immédiatement et de plein droit si bon semble au BAILLEUR, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

L'expulsion du PRENEUR ou de tous occupants de son chef pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel, sans préjudice de tous dépens et dommages-intérêts, et du droit pour le BAILLEUR d'exercer toute action qu'il jugerait utile, sans que l'effet de la présente clause puisse être annulé par des offres réelles passé le délai sus-indiqué.

#### 11°) PROPRIETE DES CONSTRUCTIONS

Le PRENEUR laissera et abandonnera au bailleur ou à ses représentants toutes les constructions et augmentations qui existeront lors de la cessation du présent bail pour quelque cause qu'elle arrive, sans aucune espèce d'indemnité.

#### 12°) GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le présent bail confère un droit réel sur les biens loués et en conséquence, le preneur est autorisé de manière irrévocable à conférer une hypothèque sur lesdits biens.

#### REDEVANCE

##### Montant

Le présent bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle d'un franc symbolique

#### CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU PRENEUR

Le locataire devra notifier au BAILLEUR par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois de l'événement, tout changement de structure juridique pouvant survenir au cours du présent bail ou de ses renouvellements.

#### PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au bureau des hypothèques compétent et s'il existe des inscriptions, le bailleur sera tenu d'en rapporter au preneur les certificats de radiation dans les trois mois de la demande qui lui en sera faite.

GM  
GM

Pour la perception de la taxe de publicité foncière et le salaire de Monsieur le Conservateur, il est ici précisé que la valeur vénale de l'immeuble, objet du bail, est estimée à 3.050.000 francs.

**POUVOIRS**

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

**DECLARATIONS**

1° - Concernant l'état-civil et la capacité des parties :

Le BAILLEUR et le PRENEUR déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes

2° - Concernant l'IMMEUBLE loué :

Le BAILLEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits du PRENEUR.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, sans aucune exception ni réserve, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au BAILLEUR, seront supportés et acquittés par le PRENEUR qui s'y oblige.

**DONT ACTE sur cinq pages.**

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes. ✕  
A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures : MORA, MONNEREAU, Me HAU-PALE, Me TROLY, ces deux derniers notaires.

à la name  
de BEGERS.

CM  
GM

me remis et dup  
hats raps hls./.

CM  
GM

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

ENREGISTRÉ A BORDENUX-AVAL  
Le 06/07/1938  
Reçu *[Signature]*

Annexé à un acte reçu par  
le Notaire Associé soussigné  
ce jour.

DEPARTEMENT : GIRONDE  
CANTON : BEGLES  
ETABLISSEMENT PUBLIC :  
C.C.A.S. DE LA VILLE DE BEGLES

II-02

AMB/RM

**REÇU**  
20 JUIL 1995  
A LA PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

**Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de BEGLES,**

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale, Articles 136 à 140,

Vu les Décrets 95-562 et 95-563 du 6 mai 1995,

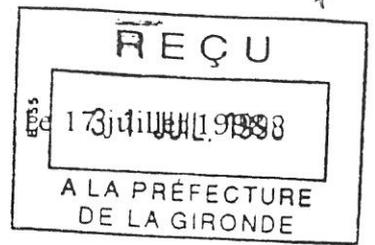
**MAIRIE DE BEGLES**  
21.07.95 014186  
**BUREAU DU COURRIER**

**ARRETE**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale donne délégation de signature  
à Madame Catherine MORA, Vice-Présidente.

**FAIT ET ARRETE A BEGLES, le 20 JUILLET 1995**

**Noël MAMERE**  
Président du Centre Communal  
d'Action Sociale



Annexé à un acte reçu par  
le Notaire Associé soussigné  
ce jour.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE DE BÈGLES

HG/07079802

DELIBERATION

OBJET : signature avec l'Association Béglaise BON SECOURS du bail emphytéotique pour les terrains sis à Bègles rue Emile Combes.

Mes Chers Collègues,

Le C.C.A.S. est propriétaire par donation de l'ensemble immobilier que constitue la maison de retraite BON SECOURS.

Cette maison de retraite est gérée par l'Association « BON SECOURS » qui a fait part à notre Etablissement Public de son intention de procéder à d'importants travaux.

Afin d'obtenir les financements nécessaires et d'amortir les investissements, l'association doit pouvoir bénéficier d'un titre lui conférant un droit sur les bâtiments.

Pour ces raisons, je vous propose de passer un bail emphytéotique avec l'Association Béglaise BON SECOURS, pour l'immeuble sis rue Emile Combes pour une durée de 99 ans moyennant un loyer symbolique de 1 franc. La valeur vénale de l'immeuble a été estimée à 3 050 000 F (trois million cinquante mille francs).

Le bien mis à bail devra être exclusivement destiné à usage de maison de retraite et de logement des religieuses.

Le Conseil,

Les explications du rapporteur entendues,

DECIDE,

après en avoir délibéré,

de passer un bail emphytéotique avec l'Association Béglaise de BON SECOURS pour l'immeuble sis rue Emile Combes pour une durée de 99 ans moyennant un loyer symbolique de un franc.

D'autoriser Monsieur le Président du C.C.A.S. à signer tout document afférent à ce dossier.

Vote pour :

8

Vote contre :

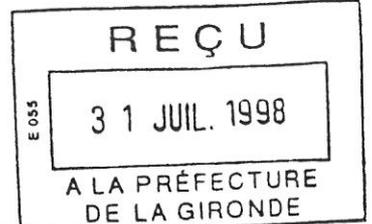
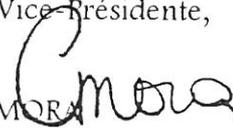
✓

Abstention :

✓

Pour le Maire,  
Président du CCAS,  
La Vice-Présidente,

C. MORA



**PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ASSOCIATION BEGLAISE BON SECOURS**

Le vendredi 6 février 1998 à 14 H s'ouvre le Conseil d'administration de l'Association Béglaise de Bon Secours, réuni sur convocation de son Président : le Dr MONNEREAU.

Etaient présents :

Mr MONNEREAU	Président
Mr SANGAN	Trésorier
Mr MULLIEZ	Trésorier-adjoint
Sr LABRUNE	Secrétaire
Sr BROUSSE	Fille de la Charité
Mme LAVIE	Administrateur
Mr CORIOU	Administrateur
Melle DUTOUR	Administrateur
Mr FAULON & Mr FRANQUEVILLE	Nouveaux Administrateurs

Participait à la réunion : Mr BRIOT, Directeur de la Maison de retraite.

Le Président ouvre la séance en demandant s'il y a des remarques à faire sur les procès-verbaux de la réunion du 28 octobre 1997. Il demande à Mr BRIOT de nous faire part des démarches qui lui avaient été demandées, en ce qui concerne l'obligation ou non d'avoir plusieurs projets d'architectes à présenter aux organismes payeurs.

Mr BRIOT donne alors réponse à cette demande. Il nous précise les différents contacts qu'il a eus avec les organismes payeurs, le Conseil des Architectes, l'URIOPSS, afin de nous permettre d'avancer dans le projet de réhabilitation des locaux. Il n'a pas pu obtenir d'écrit mais des accords verbaux de la part des organismes de tutelle, nos principaux partenaires. Le procès-verbal est accepté à l'unanimité, après cet éclairage.

Le Président présente alors les deux nouveaux membres administrateurs : Messieurs FAULON & FRANQUEVILLE. Un tour de table leur permet de faire connaissance de l'ensemble des membres du Conseil.

Pour que ces nouveaux membres découvrent l'Association et l'Etablissement, le Dr MONNEREAU demande à Mr BRIOT de retracer l'historique de la Maison de Retraite et les raisons pour lesquelles, il nous faut envisager une réhabilitation des locaux pour les mettre aux normes rendues obligatoires pour les établissements de ce type.

Les difficultés rencontrées pour obtenir un statut de propriétaire, qui, seul, nous permettrait de mettre en route les travaux indispensables, sont alors exposées. On s'oriente non vers une donation de la part du C.C.A.S. comme il en était question, mais vers un bail emphytéotique à 99 ans, seule possibilité accessible à une association loi 1901, non reconnue d'utilité publique.

Ce bail devrait être signé dans des délais assez brefs.

Les membres du Conseil d'administration donnent pouvoir au Président de l'Association, Mr le Dr MONNEREAU, pour négocier avec les notaires concernés et signer ce bail. Le quorum étant atteint, la délégation de pouvoir est votée à l'unanimité.

Le Conseil d'administration se penche alors, sur les nouveaux avant-projets envoyés par les architectes à la suite des remarques qui leur avaient été adressées à la suite des projets 1-2 et 3.

Le plan de masse recueille l'accord unanime de tous, il faut maintenant avancer dans ce projet, le réaffiner dans le détail.

Dans cette 4<sup>ème</sup> option il est prévu la restructuration et l'extension du Bâtiment 3, le logement des soeurs dans le pavillon 2 et la démolition de l'actuel pavillon 1.

Dans ce projet :

- ⇒ L'esprit "maison" est conservé par une remise en valeur des bâtiments anciens, élément fort de l'identité de l'Association.
- ⇒ Le regroupement de l'ensemble des fonctions favorise les contacts entre usagers.
- ⇒ Plus grande efficacité pour l'organisation professionnelle.
- ⇒ Autonomie de la Communauté comme souhaité.
- ⇒ Les locaux techniques bruyants sont éloignés de la zone de vie.

Pour avancer dans ce projet le Conseil d'Administration demande à Mr BRIOT de poursuivre le travail engagé, lui donne délégation pour toutes les diverses relations et démarches à effectuer pour l'avancée de ce projet (tant avec les architectes qu'avec les organismes de tutelle, en accord avec Mr SANGAN, Trésorier de l'Association, étant bien entendu qu'aucune décision, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être prise sans l'accord préalable du Conseil d'administration.

Cette manière de fonctionner est acceptée, après échange, par tous les membres du Conseil.

Dans l'obligation où sera le Conseil d'Administration d'ouvrir un Compte spécial pour travaux, il est souhaité, à l'unanimité, que toute opération porte deux signatures : celle du Président ou du Trésorier et celle du Directeur.

Mr BRIOT fait part de son désir de voir l'Association élaborer son projet associatif. Après quelques remarques insistant sur la nécessité d'avoir un texte de référence, ce travail est confié à un groupe de trois administrateurs : Mme LAVIE, Mr FRANQUEVILLE et Sr LABRUNE. Ils présenteront au prochain Conseil d'Administration la 1<sup>ère</sup> mouture de ce projet.

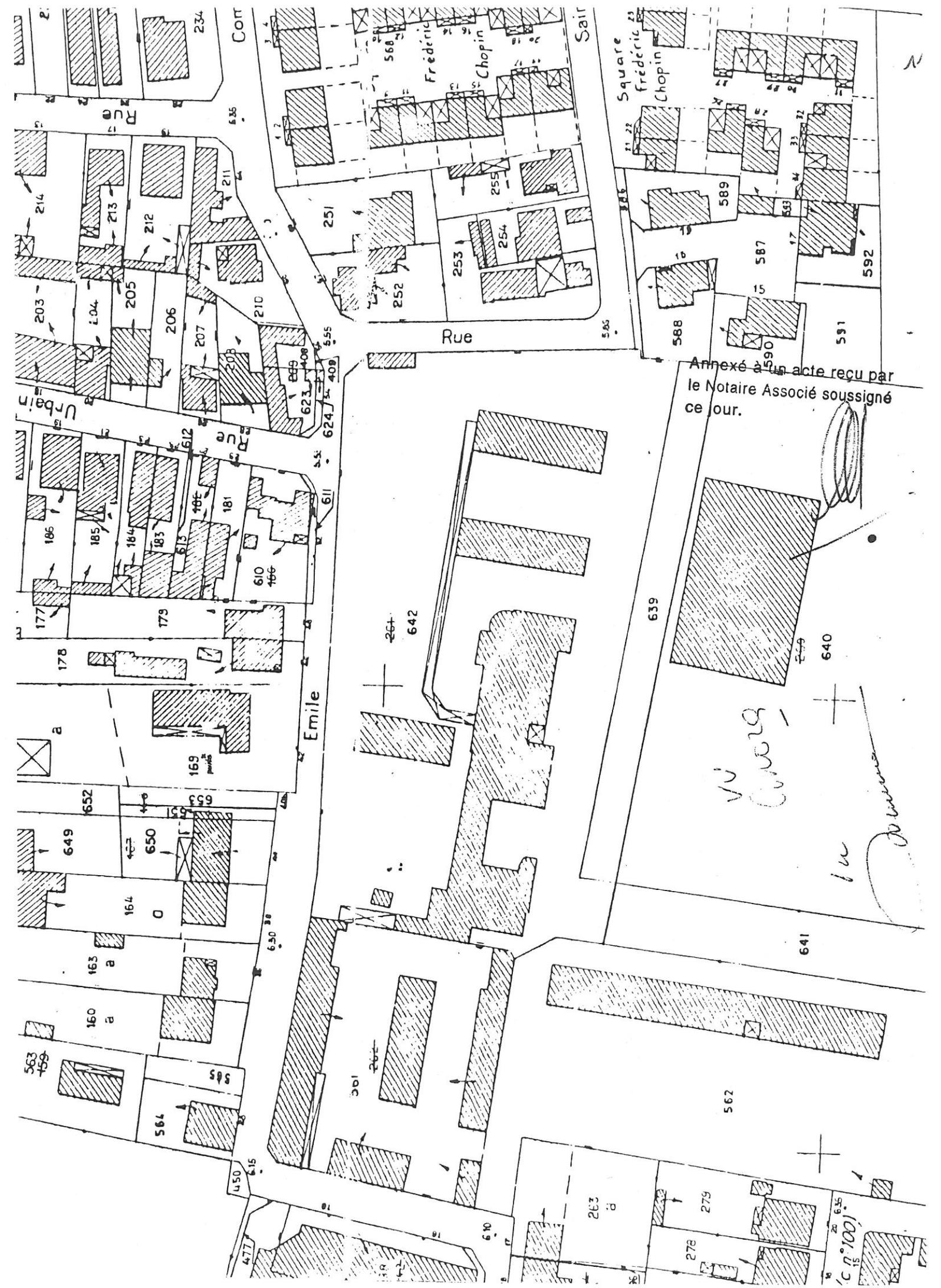
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 h.

La Secrétaire :  
Sr LABRUNE Bernadette

Leandrea

J. SANGAN

A. G. Kune



Annexé à un acte reçu par le Notaire Associé soussigné ce jour.

Vu  
Cuvier

*[Handwritten signature]*

(C. n. 100)

~~ÉDITION~~ photocopie ~~de~~  
en application de la Loi du 26 Septembre 1948  
réalisée sur 12 pages conformément à l'original  
**POUR EXPÉDITION PHOTOCOPIÉE**

